

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-01

Nomenclature : 4.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Adhésion à la convention de participation
« santé » proposée par le groupement des
centres de gestion du Cher, d'Eure et Loir, de
l'Indre et du Loir-et-Cher**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment
l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection
sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation
des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement
de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de
protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en
œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance »
et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-01

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint Martin d'Auxigny de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30/01/2023 ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessous :

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 10 € (montant mensuel brut/ agent). L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-01

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 300 € et les frais annuels de gestion sont de 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01/04/2023,
- **approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Saint Martin d'Auxigny et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération,
- **accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **maintenir** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- **prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **autoriser** M. le maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

08 FEV. 2023



CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du CHER, dont le siège est situé ZAC du Porche 18 340 PLAIMPIED GIVAUDINS, représenté par son Président, Pierre DUCASTEL, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du CHER en date du 02 novembre 2020,

ci-après désigné « CDG18 » d'une part

La commune(à compléter) de

Représenté(e) par son Maire / Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal / Conseil communautaire / Comité syndical

Par délibération en date du/...../.....

Ci-après désigné(e) « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure ,les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41) , dénommés ci après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de XXXXXXXXXXXXX pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité technique et après signature d'une convention avec le CDG18. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par l'« entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de (*indiquer le nom de la collectivité*)à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, dans le cadre procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé, et dont le suivi est assuré par le Centre de gestion du CHER ;

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

1- à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention d'un montant de : (à compléter, au regard de la notice de tarification jointe en annexe)

XXXXXXXXXXXX

2- à verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d'administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe.

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité versée aux agents est la suivante : à compléter

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG18 est tenu :

- D'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application;
- D'assurer pour le compte des Collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG18 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG18.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057

ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- la convention de participation
- les conditions générales
- les conditions particulières

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour Le CDG18

A, le

Pour la Collectivité adhérente

Le Président, Pierre DUCASTEL

Nom et qualité du signataire

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-02

Nomenclature : 8.9

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Partenariat relatif au Pack Energie entre la
collectivité et le SDE18**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. GITTON
reproduit ci-dessous :

*Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des
coûts énergétiques, le Syndicat Département d'Energie du Cher
(SDE18) a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin
de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact
environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre
(CO₂)*

*Pour cela, il propose au sein du « pack énergie » un accompagnement
réalisé par un technicien « énergie ». Ce conseiller, totalement
indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est
l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions
énergétiques.*

*Dans le cadre de la compétence « Maitrise de l'Energie » du SDE 18,
la commune souhaite confier au Syndicat la mise en place du Conseil
en Energie Partagé.*

Conformément à la délibération n° 2022-63 du Comité syndical du 13
décembre 2022, le coût de cette adhésion est de 0,60 € par habitant et
par an, le recensement de la population étant fixé au 1^{er} janvier de
l'année en cours ;

Conformément au règlement technique et financier de la compétence
« Maitrise de l'Energie », approuvé par délibération n° 2022-69 du
Comité syndical du 13 décembre 2022, la collectivité s'engage pour 4
années dans la démarche ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-02

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **confier** au SDE 18 la mise en place du Conseil en Energie Partagé,
pour une durée de 4 ans ;
- **nommer** :
 - référent élu : Laurent GITTON
 - agent administratif référent : Brigitte MORCEL
 - agent technique référent : François BARDOT
- **autoriser** M. le maire à signer avec le Syndicat la convention
proposée en annexe définissant les modalités de mise en œuvre.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

08 FEV. 2023

Convention de partenariat relative au pack énergie

Entre :

La collectivité de ST MARTIN D'AUXIGNY, sise 3, place de la Mairie – 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY,
Représentée par Monsieur Fabrice CHOLLET, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Désignée ci-après par « la Collectivité »

D'une part

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18), sise : 7 rue Maurice Roy, 18021 BOURGES Cedex,
représenté par Monsieur Philippe MOISSON, Président du SDE 18, dûment habilité par délibération n° 2020-17 du Comité syndical du 22 septembre 2020,

Désigné ci-après par « le Syndicat »

D'autre part

Exposé des motifs :

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂)

Pour cela, il propose au sein du « pack énergie » un accompagnement réalisé par un technicien « énergie ». Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier des accompagnements proposés par le service « maîtrise de l'énergie » du SDE 18 dans le cadre du « pack énergie ».

Le pack énergie inclut 3 volets que sont :

- le « suivi énergétique du bâti » dans la limite de 10 bâtiments.
- le conseil ponctuel sur des projets de rénovation (MDE) et/ou d'installation de production d'énergie renouvelable (ENR).
- l'animation thermographique de sensibilisation et d'aide à la décision sur un bâtiment spécifique sur le temps de la convention.

ARTICLE 2 : Description du Pack énergie

La collectivité entend bénéficier, à l'issue de la réunion de lancement qui lui présente les accompagnements du pack énergie :

- du « suivi énergétique du bâti »
- du conseil ponctuel en énergies renouvelables et/ou maîtrise de l'énergie
- de l'animation thermographique

2.1. Engagement de la Collectivité

La collectivité s'engage à :

- ↻ Désigner un « élu référent » qui sera l'interlocuteur du conseiller pour le suivi de la convention.
- ↻ Désigner un agent administratif qui sera l'interlocuteur du conseiller pour les démarches administratives de la collectivité durant la convention.
- ↻ Désigner un agent technique, connaissant bien les bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le conseiller lors des visites.
- ↻ Fournir toutes les factures d'énergies sur les 3 dernières années, signer le mandat d'autorisation « chorus » et mettre en place les procédures sous CHORUS PRO pour une remontée des données sous le logiciel de suivi énergétique du SDE18 pour la réalisation du bilan annuel.
- ↻ Fournir régulièrement toutes les factures d'énergies pour le suivi énergétique lorsqu'elles ne remontent pas automatiquement sous CHORUS PRO.
- ↻ Fournir les plans de tous les bâtiments communaux intégrant le « Suivi énergétique du bâti ».
- ↻ Informer le conseiller des modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie).
- ↻ Assister à la réunion de lancement et de clôture via ses référents qui partagent, lorsque cela est pertinent, les données et informations que fournit le conseiller avec l'ensemble des élus et/ou des agents de leur collectivité.

2.1. Engagement du Syndicat Départemental d'Energie

Les agents du SDE 18 s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Le SDE 18 s'engage à :

- ↻ Désigner un conseiller qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité.
- ↻ Réaliser une réunion de lancement du « pack énergie » présentant les 3 types d'accompagnement possibles : « suivi énergétique du bâti », conseils ponctuels en ENR ou MDE ; animation thermographique.
- ↻ Réaliser une réunion de clôture de la convention faisant bilan de la convention tant sur le suivi énergétique du bâti que pour les conseils et animations ayant eu lieu pour la collectivité.

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier du « suivi énergétique du bâti », pour la première année :

Le SDE 18 s'engage à :

- ↻ Saisir sur informatique ou faire remonter sur le logiciel de suivi énergétique des bâtiments les consommations des 3 dernières années.
- ↻ Visiter chaque bâtiment intégré au suivi énergétique du bâti comprenant un relevé de l'état du bâtiment (isolation, vitrages...) et un relevé des équipements énergétiques.
- ↻ Réaliser un bilan initial des dépenses et des consommations d'énergies et effectuer une présentation de celui-ci.
- ↻ Proposer un plan d'actions validé avec la collectivité.

Pour les années suivantes :

- ↳ Suivre les consommations à partir des factures transmises par la collectivité ou remontées dans son logiciel de suivi énergétique.
- ↳ Alerter la collectivité en cas de dépassement ou d'anomalie de consommation repérés sur ses bâtiments par des moyens adéquates le plus rapidement possible.
- ↳ Réaliser, **sur demande expresse de la collectivité**, le deuxième bilan énergétique comprenant le suivi des consommations d'énergie ainsi que le récapitulatif des actions menées sur le temps de la convention.
- ↳ Aider d'un point de vue technique à la mise en place des actions.
- ↳ Mettre en place les affiches Display sur les bâtiments.
- ↳ Sensibiliser les utilisateurs des bâtiments aux économies d'énergie

Des rencontres peuvent être programmées suivant la demande de la collectivité.

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier du « conseil ponctuel ENR/MDE :

- ↳ Examiner, à la demande de la collectivité, les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal.
- ↳ Emettre des conseils et avis d'expert sur l'opportunité de travaux de rénovation prévus par la collectivité sur ses bâtiments – dans ou hors « suivi énergétique du bâti ».
- ↳ Examiner et émettre des avis d'opportunité sur des projets ENR.
- ↳ Accompagner la collectivité dans ses projets d'ENR en lien avec les partenaires pertinents (SEM ENRCVL, l'ALEC18 et AdeFibois, AFPG, etc.).

Lorsque la collectivité souhaite bénéficier de l'animation thermographique :

- ↳ Réaliser une animation thermographie sur le bâtiment sélectionné par la collectivité. Le SDE18 se réserve le droit de discuter en amont de l'animation du bâtiment le plus opportun pour la réalisation de cet accompagnement.
- ↳ Visiter le bâtiment au préalable si nécessaire en collaboration avec la collectivité lorsque cela est nécessaire.
- ↳ Rédiger et envoyer un rapport succinct composé de prises de vue thermographiques mettant en évidence les particularités du bâtiment et des conseils en matière d'économie d'énergie.

L'animation thermographique ne fait actuellement l'objet d'aucune certification, elle ne remplace, en aucun cas, un diagnostic thermique ou le travail d'un expert.

L'animation doit se réaliser sous certaines conditions météorologiques :

- Le bâtiment à étudier doit être à température normale d'utilisation (environ 20°C) depuis la veille a minima.
- La saison de chauffe doit avoir débuté au moins 15 jours avant l'intervention pour éviter la période de réchauffement du bâtiment.
- La température ambiante extérieure doit être inférieure à +5 °C.

ARTICLE 3 : Limites de la convention

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement, et non de maîtrise d'ouvrage ; la Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 4 : Appui de l'ADEME CENTRE

Dans le cadre du Conseil en Energie Partagé (CEP), l'ADEME Centre, initiatrice du concept ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, assure une mission d'assistance technique et méthodologique au service « maîtrise de l'énergie » du SDE 18.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 4 périodes de 12 mois et prend effet au 1^{er} janvier 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment par délibération de la collectivité. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de la période en cours.

ARTICLE 6 : Montant de la contribution

La collectivité s'engage à verser une contribution dont le montant et les modalités de versement sont définis annuellement par délibération du Comité syndical du SDE 18.

Fait à BOURGES

Le

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Le Président

Philippe MOISSON



ANNEXE 1

LISTE DES BATIMENTS

Bâtiment	Adresse	Surface	Energie de chauffage
Mairie / bibliothèque		750 m ² + 239 m ²	Gaz naturel
Ecole maternelle / Restaurant scolaire		860 m ² + 125 m ²	Gaz naturel
Ecole primaire		490 m ²	Gaz naturel
Crèche		325 m ²	Gaz naturel
Accueil périscolaire		260 m ²	Gaz naturel
Salle des fêtes		905 m ²	Electrique
Salle polyvalente		383 m ²	Gaz naturel
Salle Ste Jeanne		212 m ²	Gaz naturel

ANNEXE 2

Conformément à l'article 2 du paragraphe 2.1 de la convention de partenariat relative au pack énergie, la Collectivité désigne les personnes suivantes :

- ✓ Madame/Monsieur sera « l'élu référent » du conseiller CEP pour le suivi de la convention.
 - N° de téléphone / Mail :
- ✓ Madame/Monsieur sera « l'agent administratif » en charge de transmettre les factures d'énergies.
 - N° de téléphone / Mail :
- ✓ Madame/Monsieur sera « l'agent technique » connaissant bien les bâtiments communaux qui accompagnera le conseiller lors des visites.
 - N° de téléphone / Mail :

La Collectivité s'engage à communiquer au SDE 18, toute modification des référents, en cas de changement dans son organisation.

Le

Le Maire,

La Collectivité donne mandat au conseiller CEP pour la consultation de ces espaces client, fournisseur d'énergie :

Electricité :

- ✓ Identifiant :
- ✓ Mot de passe :

Gaz naturel / Gaz Propane :

- ✓ Identifiant :
- ✓ Mot de passe :

Fioul :

- ✓ Identifiant :
- ✓ Mot de passe :

Le conseiller s'engage à ne faire aucune modification dans les espaces client de la Collectivité. Il ne procédera uniquement qu'au téléchargement des données énergétiques, afin de réaliser le suivi énergétique.

Le

Le Maire,

ANNEXE 3

Collectivité de

.....

Fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro

Un accès aux factures reçues par la collectivité de sera donné à **GEO ENERGIE & SERVICES** dans Chorus Pro. La finalité est de permettre le téléchargement des factures déposées dans Chorus Pro par les fournisseurs d'énergie dont les factures seront suivies et intégrées automatiquement sur la plateforme **DeltaConso Expert** via un outil d'interrogation.

GEO ENERGIE & SERVICES est agréé par Chorus Pro à s'interfacer à son système informatique via une liaison informatique sécurisée pour l'usage de ses clients bénéficiant d'un accès à la plateforme **DeltaConso Expert**.

I / Les modalités de cet accès aux données sont les suivantes :

Un compte utilisateur simple sera créé et rattaché dans la structure par le gestionnaire principal Chorus Pro de la collectivité de Ce compte donne la possibilité de visualiser toutes les factures reçues par la structure. Les factures reçues par cette structure ont un caractère confidentiel.

L'accès de **GEO ENERGIE & SERVICES** sur l'espace Chorus Pro sera identifié et tracé par le compte geoescpp@geopl.com.

GEO ENERGIE & SERVICES s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Pour ce faire **GEO ENERGIE & SERVICES** s'engage notamment à ne pas consulter dans Chorus Pro les factures qui n'émanent pas de fournisseurs suivis dans l'outil.

La société prendra les mesures nécessaires pour que son ou ses sous-traitants éventuels respectent également cet engagement.

Sur la plateforme Chorus Pro, seul l'espace « factures reçues » sera activé en mode consultation pour le compte créé. La société effectuera la demande de suppression des autres espaces activés automatiquement à la création du compte.

II/ La procédure technique retenue est la suivante :

- 1) L'outil rapatrie régulièrement par communication API des métadonnées sur toutes les factures Chorus Pro mises à disposition. Ces données sont définies par les spécifications de l'API Chorus Pro, dont les méthodes utilisées sont :
 - Service/factures/rechercher/réциpiendaire
 - Service/factures/consulter/réциpiendaire
- 2) L'outil vérifie à partir de ces métadonnées si elles représentent des factures de fournisseurs suivis dans DCX.
- 3) A partir de ce rapprochement, l'outil va rapatrier depuis Chorus Pro les seules factures complètes qui doivent être intégrées dans la plateforme DCX.

III / Mesures de sécurité techniques associées :

GEO ENERGIE & SERVICES s'engage à prendre toutes précautions utiles, conformément au Référentiel Général de Sécurité (RGS), pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque afin de préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

GEO ENERGIE & SERVICES s'engage à signaler à la collectivité de toute défaillance dans la tenue de ces engagements sous un délai de 3 jours ouvrés après découverte de l'incident.

IV / Durée de validité de l'accord

L'accès aux factures déposées sur Chorus Pro est autorisé aussi longtemps que la commune adhère au pack énergie du SDE 18.

La fin de l'adhésion au pack énergie du SDE 18 entrainera la révocation du présent accord.

Fait à

Le

Nom - Prénom.....

Qualité

Signature

Cachet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-03

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

Budget principal : autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (2022),

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-03

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le maire à recourir à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2022	Montant autorisé avant BP 2023 au titre du quart des crédits
20	Immobilisations incorporelles	111 797,00	27 900,00
204	Subventions d'équipement versées	1 510,00	370,00
21	Immobilisations corporelles	336 166,85	84 000,00
23	Immobilisations en cours	1 364 163,23	341 000,00

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET



Le Secrétaire de séance



Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 08 FEV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-04

Nomenclature : 7.5.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Demande d'une subvention au titre du CRST
2018-2024 à la Région pour la réfection de 2
courts de tennis de plein air**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*La commune de Saint Martin d'Auxigny dispose de deux courts de
tennis plein-air en béton poreux. La Fédération Française de Tennis est
venue examiner l'état des équipements le 6 décembre 2019 et a remis
son rapport le 13 janvier 2020. Les experts ont constaté :*

- *une désagrégation ponctuelle des gravillons du béton poreux,*
- *de nombreuses fissures,*
- *des décalages de niveau.*

*Ce rapport préconisait à court terme la rénovation totale des courts par
la création d'une nouvelle structure par dessus les terrains existants.*

*La réhabilitation totale des courts consiste à réaliser une dalle en béton
poreux sur la structure existante. L'ensemble des opérations pour un
montant de 58 920,60 € HT.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **arrêter** la réalisation de l'opération intitulée « réhabilitation des 2
courts de tennis » pour un montant total de 58 920,60 € H.T. ;
- **adopter** le plan de financement suivant pour la réhabilitation des 2
courts de tennis :
 - Etat DETR ou DSIL : 20 622,21 € - taux de 35 %
 - Région : 11 784,12 € - taux de 20 %
 - Autofinancement : 26 514,27 € - taux de 45 %
- **demander** une subvention à la Région au titre de la du CRST 2018-
2024 au taux de 20 % soit un montant de 11 784,12 € ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-04

- **inscrire** le projet au budget 2023 ;
- **autoriser** M. le maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 08 FEV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-05

Nomenclature : 7.5.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Attribution d'une subvention pour l'école les
Hautes Terres Musicales 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

*Par courrier reçu le 7 décembre 2022, l'école de musique les Hautes
Terres Musicales située à Henrichemont alerte la commune de sa
situation financière délicate et sollicite la commune pour l'obtention
d'une subvention exceptionnelle de 83,33 €, correspondant à 3,33 %
de son besoin pour couvrir son déficit. L'école accueille 3 élèves
domiciliés à Saint Martin d'Auxigny.*

Après en avoir délibéré, à main levée, à 17 VOIX pour, 0 voix CONTRE
et 1 ABSTENTION, décide de :

- **autoriser** M. le maire à verser une subvention de 83,33 € à l'école
de musique les Hautes Terres Musicales pour l'année 2023,
- **dire** que cette somme sera inscrite au budget principal 2023, section
fonctionnement.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET

Le Secrétaire de séance


Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

08 FEV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-06

Nomenclature : 5.7.7.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Convention de mutualisation des frais de
transport de l'école élémentaire vers le
gymnase avec la CCTHB
Année scolaire 2021 2022**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Considérant que depuis de nombreuses années les communes des
ex Terres Vives permettent aux enfants de pratiquer un cycle d'EPS par
an au sein du gymnase Cathy Melain à Saint Martin d'Auxigny ;

Considérant que les transports sont organisés par la Communauté de
Communes ;

Considérant qu'un système de mutualisation des frais avait été
élaboré afin que chaque commune participe au coût du transport,
proportionnellement au nombre d'enfants inscrits dans son école du CP
au CM2 ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2021-2022, les frais de
transports sont évalués à 14,88 € par enfant ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2021-2022, 157 élèves de
l'école élémentaire de Saint Martin d'Auxigny ont participé, le montant
du remboursement pour la commune s'élève à 2 336,16 €.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** le montant de 2 336,16 € pour le remboursement des
frais de transport à la CCTHB pour l'année 2021-2022,
- **autoriser M. le maire** à signer la convention annexée à la présente
délibération entre la commune et la Communauté de Communes
Terres du Haut Berry,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-06

- **imputer** la dépense au budget principal 2023, section fonctionnement,
- **dire** que, à partir du 1^{er} janvier 2023, la commune ne participera plus à la mutualisation des frais de transport des scolaires vers le gymnase.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le :

08 FEV. 2023



Convention de mutualisation des frais de transport

Entre

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry, siégeant 31 B route de Rians, 18220 Les Aix d'Angillon, représentée par son Président, Christophe DRUNAT

Et

La commune de St Martin d'Auxigny, siégeant 3 place de la mairie 18 110 St Martin d'Auxigny, représentée par son Maire, Fabrice CHOLLET.

- Vu la délibération ~~15.12.2021-197~~ du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à signer la convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du autorisant le Maire à signer la convention,

Il est convenu :

Article 1 – Objet de la convention

La convention porte sur le remboursement des frais de transport pour les enfants . de votre école à destination du Complexe Sportif Cathy Melain à St Martin D'Auxigny pour l'année scolaire 2021-2022.

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry centralise les demandes et commande les cars auprès d'une société de transport.

Article 2 – Durée

La présente convention est valable pour les déplacements effectués lors de l'année scolaire 2021-2022.

Article 3 - Remboursement

La commune de St Martin d'Auxigny rembourse la Communauté de Communes Terres du Haut Berry les frais de transports évalués à 14.88€ par enfant pour l'année scolaire 2021-2022.

Pour 2021-2022, 157 enfants ayant participé, le montant du remboursement s'élève à 2336.16€.

Ce montant sera facturé à l'issue de l'année scolaire 2021-2022.

Article 4 – Contentieux

Les litiges soulevés par la présente convention relèvent de la juridiction administrative.

Fait aux Aix d'Angillon, le 10 novembre 2022.

Christophe DRUNAT

Le Maire

Président de la Communauté de
Communes Terres du Haut Berry



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-07

Nomenclature : 3.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Acquisition des parcelles AK377, AK382,
AK383, AK384 et AK385 en vue d'élargir le
chemin rural situé à la Rose,
impasse des Rompis**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

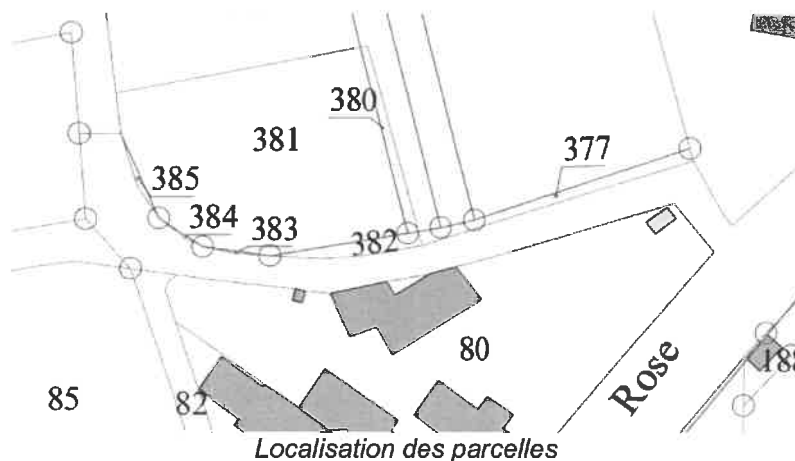
Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. GITTON
reproduit ci-dessous :

*Afin d'élargir et de viabiliser le chemin rural situé à la Rose, impasse
des Rompis, la commune souhaite acquérir les parcelles suivantes :*

- AK 377 – contenance à acquérir 49 m²,
- AK 382 – contenance à acquérir 20 m²,
- AK 383 – contenance à acquérir 1 m²,
- AK 384 – contenance à acquérir 1 m²,
- AK 385 – contenance à acquérir 4 m²,

Propriétés de Mme Jacqueline MABILLAT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-07

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le maire à acquérir au prix symbolique de 50 € les parcelles AK 377, AK 382, AK 383, AK 384, AK 385 le long du chemin rural situé à la Rose, impasse des Rompis, à Mme Jacqueline MABILLAT conformément au plan ci-dessus ;
Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge de la commune.
- **autoriser** M. le maire à signer l'acte d'acquisition et tout autre acte nécessaire à la réalisation et à la finalisation de cette opération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le : 08 FEV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-08

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Salle des fêtes :
mise à disposition gratuite pour le congrès
régional de l'Etablissement Français du Sang**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*L'Etablissement Français du Sang (EFS) a sollicité la commune pour le
prêt de la salle des fêtes communale pour l'organisation du congrès
régional de l'EFS le 13 mai 2023. L'EFS ayant une mission de service
public essentielle, il est proposé au conseil municipal de mettre à
disposition la salle gratuitement.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le maire à mettre à disposition gratuitement la salle
des fêtes le 13/05/2023 pour l'organisation du congrès régional de
l'EFS.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le : 08 FEV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-09

Nomenclature : 1.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Attribution du marché de travaux
« réalisation de jardins partagés et collectifs
au Pré Bertaus »**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Un marché de travaux pour la réalisation de jardins partagés et
collectifs au Pré Bertaus a été relancé par la collectivité sous la forme
d'une procédure adaptée suite à la déclaration sans suite pour cause
d'infructuosité de la 1^{ère} consultation (délibération du 5 septembre
2022).*

*La nouvelle consultation a été lancée le 01/12/2022 pour une remise
des offres fixée au 13/01/2023 à 12h00. Elle comprenait 3 lots :*

Lot 1 : Gros œuvre – démolition, VRD

Lot 2 : Charpente bois, bardage et couverture

Lot 3 : Plantation

*Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis les
01/12/2023 et 06/02/2023 afin de procéder au choix des meilleures
offres au regard des critères de sélection. Après présentation des
rapports d'analyse par le maître d'œuvre, M. le maire propose de
valider la décision de la commission d'appel d'offres.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **retenir** pour le lot 1 les Prestations Supplémentaires Eventuelles :
PSE1, PSE3, PSE4,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-09

- **attribuer** le marché public pour un montant de 214 585,08 € HT comme suit :

N°lot	Intitulé du lot	Nom de l'entreprise	Montant € HT
1	Gros œuvre – démolition, VRD - BASE	SARL TPB DU CENTRE	138 868,97
1	Gros œuvre PSE 1 (fourniture et pose de table)	SARL TPB DU CENTRE	2 714,00
1	Gros œuvre PSE 3 (fourniture et pose de volige)	SARL TPB DU CENTRE	523,25
1	Gros œuvre PSE 4 (enduit et peinture intérieur du bâti)	SARL TPB DU CENTRE	2 346,00
2	Charpente bois, bardage et couverture	SARL GEDOUX ET FILS	54 129,91
3	Plantation	FRANCK RENIER	16 002,95
Montant total € HT avec PSE retenues : 1 + 3 + 4			214 585,08

PSE : Prestation Supplémentaire Eventuelle

- **autoriser** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération,
- **dire** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le :

08 FEV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-10

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Règlement et tarifs du camping municipal des
Plantes**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

*Il convient d'adopter les modalités d'ouverture du camping municipal
pour la saison 2023 et de mettre à jour le règlement du camping
municipal ainsi que ses tarifs. Les tarifs en vigueur en 2022 étaient :*

- *Emplacement : 2,50 €/nuit*
- *Adulte : 2,00 €/nuit*
- *Enfant : 1,00 €/nuit*
- *Electricité : 2,50 €/nuit*

*Le camping n'étant plus gardé hors saison, le garage mort est
supprimé.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **ouvrir** le camping municipal du 03 avril 2023 au 24 septembre 2023
inclus,
- **prolonger** l'ouverture du camping pour les travailleurs saisonniers
jusqu'au 31 octobre 2023 (le gardiennage ne sera plus assuré à
compter du 25 septembre 2023),

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-10

- **fixer** les tarifs 2023 comme suit :
 - Emplacement : 3,00 €/nuit
 - Adulte : 2,00 €/nuit
 - Enfant (- de 13 ans) : 1,00 €/nuit
 - Electricité : 3,00 €/nuit

- **adopter** le règlement présenté en annexe.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le :

08 FEV. 2023

CAMPING MUNICIPAL LES PLANTES

Règlement Intérieur

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gardien du camping. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute activité commerciale est interdite sur le camping. Nul ne peut y élire domicile.

Lors de l'ouverture exceptionnelle du camping pour accueillir les travailleurs saisonniers (cueilleurs de pommes), seuls les saisonniers ayant un contrat de travail signé par un arboriculteur seront acceptés à séjourner sur le camping.

2. Formalités de police

Toute personne séjournant au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au gardien du camping une pièce d'identité officielle.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gardien est tenu de faire remplir et signer par le campeur de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

La tente ou la caravane et tout autre matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gardien du camping.

En cas d'arrivée en dehors des horaires de présence du gardien, le campeur s'installe librement à l'emplacement de son choix et se présente au gardien dès son arrivée.

Les camping-cars et caravanes ont accès au camping seulement pendant les horaires de présence du gardien.

4. Bureau d'accueil – Présence du gardien

Le gardien du camping est présent sur le site :

- Le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 11h00 et de 16h00 à 19h00
- Le mardi de 8h30 à 10h00 et de 16h00 à 17h30
- Le samedi, dimanche, jours fériés de 8h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00

Il est joignable au 07 60 68 70 92.

L'accueil du camping est ouvert sur demande (inscriptions, demandes diverses, consultation des documents touristiques...).

Un questionnaire de satisfaction est remis par le gardien à l'arrivée et est mis à disposition au bureau d'accueil.

5. **Affichage**

le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est également disponible sur le site internet de la commune www.stmartin-auxigny.fr. Il est remis à chaque campeur qui en fait la demande.

6. **Redevances et modalités de départ**

Les redevances, déterminées annuellement par le conseil municipal, sont affichées à l'entrée. Elles sont comptées à la nuitée et doivent être réglées au début du séjour auprès du gardien.

7. **Bruit et silence**

Les campeurs sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiés par tatouage ou puce et par le port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les propriétaires doivent ramasser les déjections de leurs animaux.

Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00.

8. **Visiteurs**

Les visiteurs peuvent être admis, en journée, dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

9. **Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 Km/h.

La circulation est interdite entre 22h00 et 7h00.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Une seule voiture est admise par emplacement. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les structures d'hébergement, ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La barrière de sortie des caravanes et camping-cars est fermée (cadenas à code) en dehors des heures de présence du gardien.

10. **Accueil des véhicules**

Pour le respect de la structure de la chaussée et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping, les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping-cars. Les attelages d'un poids total en charge supérieur à 2500 kg, les poids lourds, les caravanes à doubles essieux ainsi que celles de plus de 5,50 m sont interdites.

Les propriétaires de caravanes et de campings cars sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF S 56-200.

11. Branchement électrique

La demande de branchement doit être faite auprès du gardien. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. Les branchements ont une capacité de 10 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5 mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation. Les campeurs contrevenant à ces règles de branchement seront expulsés.

12. Tenue et respect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les déchets doivent être triés (ordures ménagères, verres, plastiques, papiers...) et déposés dans les bacs de collecte prévus à cet effet situés au milieu du camping.

Le lavage du linge et de la vaisselle est autorisé dans les bacs prévus à cet usage.

Le branchement de machine à laver est interdit.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures du terrain, aux installations du terrain de camping ainsi qu'aux cultures avoisinantes sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

13. Sécurité

a. Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds et barbecues doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les pompiers si nécessaire (18 ou 112) puis la mairie (02 48 66 61 61 ou le 07 60 68 70 76).

Les extincteurs (sanitaires, milieu du camping, accueil) sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b. Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gardien la présence de toute personne suspecte.

Les campeurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

En aucun cas la commune de Saint Martin d'Auxigny ne peut être tenue pour responsable des vols et des dégradations occasionnés aux biens personnels.

14. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

15. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un campeur perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gardien du camping pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gardien de s'y conformer, le contrevenant pourra être expulsé immédiatement.

En cas d'infraction pénale, le gardien pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16. Exécution

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie, Monsieur le gardien du camping ou son remplaçant, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le

Le Maire,

Fabrice CHOLLET.

CAMPING MUNICIPAL DES PLANTES

35 emplacements

Ouverture le 03 avril 2023

Fermeture le dimanche 24 septembre 2023

TARIFS 2023

Emplacement	3,00 €/nuit
Adulte	2,00 €/nuit
Enfant (-de 13 ans)	1,00 €/nuit
Electricité	3,00 €/nuit
Taxe de séjour	0,22 €/nuit

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-11

Nomenclature : 9.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Convention de commercialisation des chalets
par l'AD2T/Berry Province Réservation**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

*La commune est affiliée au réseau Gîtes de France. A ce titre, les 3
chalets, situés au camping municipal Les Plantes, sont commercialisés
par l'Ad2T/Berry Province Réservation. Il convient de renouveler le
mandat de commercialisation. Afin de rémunérer son service, Berry
Province Réservation ajoutera sur le tarif net un maximum de 20%. Il
est à noter que Berry Province Réservation s'occupe également de la
gestion de la taxe de séjour avec les clients.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **confier** à l'AD2T/Berry Province Réservation la commercialisation
des chalets situés au camping municipal des Plantes ;
- **autoriser** M. le maire à signer avec l'AD2T/Berry Province
Réservation la convention proposée en annexe définissant les
modalités de mise en œuvre.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurent GITTON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

08 FEV. 2023



MANDAT DE COMMERCIALISATION

Mandat soumis à la loi Hoguet 70-9 du 2 janvier 1970, telle que modifiée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et de son décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, tel que modifié par les décrets n° 2020-1707 du 30 décembre 2010 et n° 2015-1315 du 21 octobre 2015

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.E.S

D'une part :

Nom et prénom du propriétaire :

Numéro de propriétaire :

Adresse :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone mobile :

Email :

Ci-après désigné le « **Mandant** » ou le « **Propriétaire** »

Déclare sur l'honneur être le propriétaire du bien n°..... situé à et/ou son gestionnaire faisant l'objet de la présente convention.

Déclare disposer pleinement du droit d'administrer le ou les hébergement(s) objet(s) de la présente convention et être dûment habilité à signer le présent mandat.

Reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions du présent acte.

Et d'autre part :

Ad2T/Berry Province Réservation

Adresse siège social : Le Carré – 11, rue Maurice Roy – 18000 BOURGES

Enregistré sous le numéro (SIRET) : 775 023 203 00034 – APE 8413Z

Numéro de téléphone : 02 48 48 00 18/ Email : reservation@ad2t.fr

Ci-après désigné le « **Mandataire** » ou « **Ad2T/Berry Province Réservation** »

Ayant satisfait aux obligations de la loi Hoguet, inscrite au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM 018 140 003 et titulaire de la carte professionnelle CPI n° 1801 2018 000 352 576, délivrée par la CCI, d'une garantie de responsabilité civile professionnelle délivrée par Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet- CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex et d'une garantie financière d'un montant de 450 638,07 euros, délivrée par la Société Générale dont le siège social est sis au 29 bd Haussmann, 75009 Paris.

Le Mandant et le Mandataire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

LESQUELLES EXPOSENT, AU PREALABLE, CE QUI SUIT :

Gîtes de France® constitue un réseau d'hébergements sélectionnés selon des critères de confort exigeants définis par la Fédération Nationale des Gîtes de France® dans ses chartes et grilles de

classement. Afin de faciliter l'organisation de la réservation des hébergements, des conventions de mandat sont utilisées par les gestionnaires d'hébergements et Berry Province Réservation.

Cette convention de mandat ne se conçoit que dans la mesure où le gestionnaire du (ou des) hébergement(s) demeure affilié au Réseau Gîtes de France®.

Il est, à ce titre, précisé que le Mandataire est affilié au Réseau Gîtes de France®.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de conclure le présent mandat de commercialisation (le « **Mandat** »), selon les termes et conditions qui suivent.

Les relations contractuelles entre le Mandant et le Mandataire, objet du présent Mandat, sont régies par les dispositions suivantes :

- le présent préambule du Mandat ;
- les conditions générales et particulières du Mandat.

L'ensemble des documents susvisés forme un tout indissociable qui engage le Mandant et le Mandataire.

Le présent Mandat annule et remplace tout échange préalable de documents, discussions et/ou accords entre les Parties relatif à l'objet du présent Mandat.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Les présentes conditions du Mandat ont principalement pour objet de définir le contenu de la Mission, objet du présent Mandat, d'arrêter les conditions financières propres à celle-ci, d'encadrer la durée du présent Mandat, de définir le contenu des obligations du Mandant.

I - HEBERGEMENT

La description du (ou des) hébergement(s) (l'« Hébergement »), notamment leur adresse, leurs caractéristiques, leur capacité d'accueil et disponibilités sont mentionnés dans la fiche descriptive figurant dans "l'espace web propriétaire" du Mandant ; étant précisé que cette fiche descriptive pourra faire l'objet d'adaptations et/ou de modifications par le Mandant en cours de Mandat.

La fiche descriptive, telle que modifiée, le cas échéant, par le Mandant en cours de Mandat, fait partie intégrante du présent Mandat.

II - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Aux termes du présent Mandat, le Mandant confère au Mandataire, qui l'accepte, un mandat aux fins d'assurer la commercialisation du (ou des) Hébergement(s) (la « Mission »).

La Mission se limite au(x) seul(s) Hébergement(s), tel(s) que décrit(s) dans la/les fiche(s) descriptive(s) figurant dans "l'espace web propriétaire" du Mandant.

Le Mandant donne tous pouvoirs au Mandataire pour accomplir, pour son compte et en son nom, toutes les démarches que le Mandataire jugera utiles pour effectuer la Mission.

Berry Province Réservation s'engage à :

1. Effectuer les démarches de gestion commerciale nécessaires à la location du (ou des) Hébergement(s) et négocier et conclure au nom et pour le compte du Mandant, les contrats de location portant ledit (ou lesdits) Hébergement(s). Il est à ce titre précisé que le Mandataire pourra distribuer et commercialiser l'(ou les) Hébergement(s) sur des plateformes ou via des opérateurs partenaires, le Mandant acceptant les modalités prévues par lesdits plateformes et opérateurs partenaires ;
2. Assurer l'accueil téléphonique, la réception et le traitement des emails, le conseil auprès de la clientèle, formuler des contre-propositions de location en cas d'annulation ou d'indisponibilité et garantir un accès permanent à son agence de réservation via la réservation en ligne ;
3. Tenir un planning de réservation établi en fonction des périodes mises à disposition par le Mandant, permettant toute location ;
4. Transmettre au Mandant les informations relatives au nom et à l'adresse du locataire, aux dates du début et de fin du séjour, prix net du séjour (markup déduit) dès que le séjour est intégralement payé par le locataire. En cas de location tardive ces informations seront communiquées selon les moyens disponibles : téléphone, email ou SMS.

Le Propriétaire dispose d'un accès dédié en ligne "l'espace web propriétaire", sur lequel l'ensemble des informations concernant les réservations et les clients sont disponibles. Les identifiants de

connexion sont communiqués au Propriétaire et/ou à son mandataire pour lui permettre d'accéder à son espace dédié ;

5. Communiquer au client les informations disponibles dont il dispose, relatives à (ou aux) Hébergement(s), qui sont mentionnées dans la/les fiche(s) descriptive(s) obligatoirement jointes aux contrats de location ;

6. Représenter le Mandant pour la signature des actes de location portant sur le/les Hébergement(s) ;

7. Accepter tous types de règlements en euros, carte bancaire, chèque-vacances, virement, espèces, chèque-cadeau et proposer une assurance annulation au client ;

8. Modérer les avis clients, gérer les réclamations des clients et en cas de litige proposer la médiation de Berry Province Réservation ;

9. Pour l'exécution de cette mission, Berry Province Réservation reçoit au nom et pour le compte du Mandant les sommes représentant les loyers, et est autorisé, le cas échéant à recevoir charges, prestations, cautionnements et dépôt de garantie, et, plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de la gestion dont elle est chargée. Berry Province Réservation encaisse au nom et pour le compte du Mandant la taxe de séjour et la reverse auprès des services de l'administration concernés. Berry Province Réservation ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour, ainsi que du comportement du locataire ;

10. Un compte-rendu de gestion est à disposition 7 jours/7 et 24h/24 sur la console hébergeurs de la Marque. Il y sera précisé le montant, l'objet et les dates d'encaissement des sommes reçues en son nom. Parallèlement, Berry Province Réservation adresse régulièrement au Propriétaire un état des réservations effectuées.

11. En cas d'annulation ou d'interruption de séjour de la part du client, de non-relocation du/des Hébergement(s) et de non-fermeture de planning, les conditions contractuelles d'annulation, prévues aux contrats de location, s'appliqueront pour le versement du loyer.

III - REMUNERATION DU MANDATAIRE

Afin de rémunérer son service, Berry Province Réservation rajoutera sur le tarif net un markup de 20 % maximum pour les gîtes/gîtes de groupe (meublé de tourisme/locations de vacances) et de 10 % maximum pour les chambres d'hôtes.

Le Mandataire s'engage à verser au Mandant par virement bancaire, chaque semaine à échéance du séjour, le montant des locations et services complémentaires proposés, déduction faite de sa rémunération et de la TVA s'appliquant sur cette rémunération sauf en cas de litige relatif à une location.

Remboursement de frais

Outre la rémunération prévue à l'article III, le Propriétaire s'engage à rembourser Berry Province Réservation, sur simple demande de sa part, de tous les frais et avances faits par ce dernier dans l'exécution de son Mandat. Tel est le cas, notamment, des frais engagés par Berry Province Réservation pour mettre fin à des contestations justifiées de la part d'un locataire en raison d'un non-respect par le Propriétaire de ses obligations résultant de l'article V du présent contrat.

Dédommagement - Indemnité

Berry Province Réservation aura droit à une indemnité forfaitaire égale au montant du markup dont il a été privé lorsque l'affaire n'aura pas été conclue par la faute du Propriétaire ou lorsque le Propriétaire aura traité directement avec un tiers.

Cet article s'appliquera notamment si les plannings du/des Hébergement(s) ne sont pas à jour ou si l'hébergeur refuse la location.

Compensation conventionnelle

Il est expressément convenu entre les Parties que toutes les obligations de paiement des sommes d'argent naissant de l'exécution du présent contrat se compenseront entre elles jusqu'à concurrence de la plus faible. Cette compensation s'effectue de plein droit et sans formalité, que les conditions de la compensation légale soient ou non réunies.

IV - DUREE DU MANDAT

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature de la présente convention et sera renouvelé tacitement chaque année. Il appartient au mandant de spécifier son souhait de dénoncer la convention, et ce selon les conditions de l'article VIII - CLAUSE RESOLUTOIRE

V - LES OBLIGATIONS DU MANDANT

A titre de condition essentielle et déterminante de l'exécution du présent contrat, le Mandant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des documents suivants dont il affirme expressément avoir pris connaissance :

- les chartes nationales : charte qualité et la ou les chartes produits établies par Gîtes de France ;
- les statuts de l'association Gîtes de France à laquelle il adhère ;
- les conditions générales et particulières de vente figurant au verso des contrats de location ;

Le Mandant s'engage à :

- Assurer un bon état d'entretien et veiller à la conformité du/des Hébergement(s) en matière de solidité, salubrité, sécurité, habitabilité, et fournir toute pièce justifiant la conformité du/des Hébergement(s) aux normes de classement Gîtes de France®, pendant toute la durée du présent contrat ;
- Veiller en permanence à ce que les informations contenues dans la fiche descriptive et publiées sur les sites web soient exactes ;
- Informer Berry Province Réservation dans les meilleurs délais, de tout événement empêchant le bon déroulement du séjour. Devront notamment être signalés les éléments tenant à l'immeuble, tels que les travaux réalisés dans ou à proximité du/des Hébergement(s), les nuisances de voisinage (chantiers de travaux, ...), tenant à la qualité du séjour proposé et aux modalités d'accueil des locataires ;
- Assurer un accueil effectif et personnalisé des clients dans l'Hébergement et réaliser un état des lieux contradictoire lors de l'arrivée et du départ des clients.
- Informer Berry Province Réservation dans les meilleurs délais de tout événement modifiant la situation juridique du/des Hébergement(s) (mise en vente, décès, succession, indivision, divorce, ...) ;
- Souscrire en tant qu'hébergeur et Mandant une assurance multirisque couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques relatifs à l'activité locative pour les hébergements concernés, en raison des dommages corporels et/ou matériels causés par le ou les clients à des tiers et/ou aux dommages causés aux équipements et installations en place, mobiliers et matériels mis à la disposition du ou des clients contre notamment les risques d'incendie, foudre, explosions, dégâts causés par l'électricité, dégâts des eaux, bris de glace, actes de vandalisme ; Le Mandant fournira une attestation d'assurance en cours de validité à la première demande du Mandataire.

Le Mandant fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'une assurance couvrant les risques de vols du matériel et des équipements présents dans le/les Hébergement(s), ou couvrant des risques liés à des prestations ou équipements spécifiques, tels l'intoxication alimentaire en cas de prestation de repas, ou les dommages résultant de l'accès et de l'utilisation d'une piscine.

- **Accepter expressément d'être engagé par toute location conclue par Berry Province Réservation portant sur son/ses Hébergement(s) et exécuter l'engagement de location conformément au contrat et aux règles définies dans le présent Mandat ;**
- **Ne pas convenir directement avec le locataire de l'annulation ou de la modification des engagements pris initialement avec Berry Province Réservation, notamment ceux portant sur la durée ou les dates et prix de location.**

En cas de **DOUBLE RESERVATION** générée par un défaut de mise à jour des plannings par le Mandant, la réservation effectuée par Berry Province Réservation, y compris par internet, sera prioritaire et le Mandant ne pourra en aucun cas prétendre à un quelconque dédommagement.

Dans l'hypothèse où Berry Province Réservation se retrouverait dans l'obligation d'annuler sa réservation, une pénalité du montant équivalent au markup que Berry Province Réservation aurait dû percevoir complétée des sommes versées au client à titre de dédommagement pour ce contrat sera demandée au Propriétaire. Cette pénalité pourra être prélevée sur le montant des locations en cours.

VI - PUBLICITE

Le Mandant autorise la diffusion et la collecte de données personnelles (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, email) relative à lui et à/aux Hébergement(s), afin d'assurer la commercialisation du/des Hébergement(s) sur www.gites-de-france.com et les sites appartenant à Gîtes de France®, tels que le site internet CSE et les sites distributeurs partenaires de Gîtes de France® ainsi que sur www.berryprovince.com (et les sites liés).

VII - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Mandant s'engage à l'égard du Mandataire à assurer le respect de l'ensemble des droits d'auteur et/ou droits voisins se rapportant à tout contenu qu'il entend rendre public pour effectuer cette publicité, y compris les droits d'auteur du Mandataire, dont notamment les marques et logos Gîtes de France®.

En particulier, le Mandant fera son affaire personnelle pour s'assurer que les clichés photographiques et/ou réalisés à l'aide de techniques analogues à la photographie, notamment les œuvres et/ou clichés numériques et/ou images et/ou films et/ou vidéos et/ou capture d'écran et/ou dessins et/ou plans et/ou croquis et/ou graphiques et/ou cartes et/ou sons et/ou écrits et, de manière générale, l'ensemble des œuvres protégées au sens des articles L.112-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, sont libres de droits ou qu'il en a acquis légalement ou contractuellement de leur(s) véritable(s) auteur(s) les droits de reproduction et/ou exploitation et/ou illustration et/ou copie et/ou diffusion et/ou représentation, en totalité ou en partie, de manière inconditionnelle ou non, intemporelle ou non, à titre exclusif ou non, limité ou non, pour toute durée légalement protégée.

De la même manière, le Mandant s'engage à l'égard du Mandataire à assurer le respect intégral des obligations résultant de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique n°2004-575 du 21 juin 2004 sur le caractère licite de la publicité et/ou des publications de toute nature qu'il entend utiliser à cette fin dans ses contenus.

Le Mandant s'engage également à respecter le droit à l'image des personnes et des biens, découlant du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil, en s'assurant du consentement

exprès et spécial de toute personne dont la vie privée, la dignité ou l'honneur pourraient être atteintes du fait de cette publicité.

VIII - CLAUSE RESOLUTOIRE

Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations par Berry Province Réservation ou par le Propriétaire, le présent contrat sera, si bon semble à l'autre partie, résilié de plein droit, sans indemnité quelconque, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, sans préjudice de la réparation de tous dommages directs et indirects que pourrait lui causer cette résiliation.

Résiliation pour cas fortuit ou fait de tiers

Le présent Mandat serait résilié de plein droit, sans indemnité de la part du Mandataire au Mandant et sans préjudice de toute rémunération et/ou de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés par le Mandataire au Mandant, dans l'hypothèse où le/les Hébergement(s) ne pourrai(en)t être mis en location pour les raisons suivantes :

- perte par le Mandant de la qualité d'adhérent au Réseau Gîtes de France® et/ou perte de l'agrément « Gîtes de France » pour le/les Hébergement(s) ;
- sinistre (tel qu'incendie, inondation, destruction, etc.) et/ou vol rendant le/les Hébergement(s) impropre(s) à sa destination ;
- vente du/des Hébergement(s) ; étant précisé que le Mandant devra informer préalablement le Mandataire d'une telle vente, la résiliation de plein droit prenant effet à la même date ; les conséquences financières de renégociation des contrats de location déjà conclus seront imputés au Mandant ;
- maladie et/ou décès du Mandant ou de son conjoint, à la demande du Mandant ou de ses ayants droits ; le Mandant ou ses ayants droits devront informer le Mandataire d'une telle résiliation, dans les plus brefs délais ; étant précisé que les contrats de location déjà conclus devront, dans la mesure du possible, être exécutés, à défaut les conséquences financières de renégociation des contrats de location déjà conclus seront imputés au Mandant et/ou à ses ayants droits ;
- divorce du Mandant, à la demande du Mandant ; étant précisé que les contrats de location déjà conclus devront, dans la mesure du possible, être exécutés, à défaut les conséquences financières de renégociation des contrats de location déjà conclus seront imputés au Mandant.

IX - RESPONSABILITE

Le Mandant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Mandataire et/ou leurs assureurs respectifs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de son propre assureur pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, ou autres actes délictueux commis dans le/les Hébergement(s) ;
- en cas d'accident entraînant des conséquences corporelles et/ou matérielles survenant dans le/les Hébergement(s) ayant ou non une incidence pour le Mandant, quelle qu'en soit la cause ;
- en cas de dégâts causés à/aux Hébergement(s) et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou autres circonstances ;
- en cas d'agissement générateur de dommages émanant de tous tiers.

X - SUBSTITUTION – CESSION

Le Mandant s'interdit de se substituer à toute personne physique et/ou morale pour l'exécution du Mandat.

Le présent Mandat ne pourra être cédé par le Mandant, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ni transmis de quelque manière que ce soit, à un tiers.

Le Mandataire pourra, quant à lui, se substituer à toute personne morale habilitée par Berry Province Réservation pour l'exécution du présent Mandat, dans tous les droits et obligations résultant du Mandat, tant activement que passivement, sans que cette substitution, d'ores et déjà acceptée par le Mandant, n'entraîne novation au Mandat.

XI - CONFIDENTIALITE

Le Mandataire s'engage à ne communiquer les informations et la documentation remises pour les besoins du présent Mandat qu'aux membres de son personnel ayant vocation à en prendre connaissance et à les utiliser dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mandat, ainsi qu'à ses conseils et auditeurs ayant besoin de les connaître dans le cadre de leurs fonctions.

Le Mandant s'engage de son côté à ne pas divulguer à des tiers le contenu du présent Mandat ainsi que les informations et documentations remises pour les besoins du présent Mandat et à garder strictement confidentiels les méthodes et procédés utilisés par le Mandataire et dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion du Mandat et à faire respecter cette obligation par ses préposés et tiers dont il répond.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du présent Mandat et pendant une durée d'une (1) année après l'expiration du présent Mandat.

XII - REGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

XII - a - Dispositions générales

Les Parties reconnaissent qu'elles pourront être amenées au titre du présent Mandat à recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques, notamment celles relatives aux Hôtes (les « Données à Caractère Personnel »).

Les Parties devront traiter les Données à Caractère Personnel conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « Règlement Général sur la Protection des Données »).

Les Parties devront traiter les Données à Caractère Personnel pendant toute la durée du Mandat et/ou après la résiliation du Mandat jusqu'à ce que les droits et obligations réciproques des personnes concernées soient remplies.

Les Parties s'assurent de coopérer pour assurer la Protection des Données à Caractère Personnel et s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation applicable et du Règlement Général sur la Protection des Données. Chaque Partie est tenue d'informer les personnes physiques dont les Données à Caractère Personnel ont été transférées par la Partie concernée à l'autre Partie aux fins d'exécution du présent Mandat.

En particulier, les Parties sont tenues d'informer les personnes physiques du traitement des Données à Caractère Personnel conformément aux articles 13 et 14 du Règlement Général sur la Protection des Données et des processus de traitement des données à caractère personnel effectués par les Parties dans le cadre du présent Mandat.

XII - b - Dispositions particulières

Le Mandant consent au recueil et au traitement par le Mandataire et ses partenaires des informations et données personnelles, administratives, techniques et commerciales nécessaires à

l'exécution du présent Mandat. Elles sont collectées, enregistrées et conservées chez le Mandataire et ses partenaires durant la durée du Mandat.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le Mandant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés en contactant le Mandataire par courrier à l'adresse 11, rue Maurice Roy – 18000 BOURGES – ou par voie électronique à l'adresse reservation@ad2t.fr.

XIII - MODIFICATIONS – TOLERANCE

Toute modification des présentes clauses ne pourra résulter que d'un document écrit dûment accepté par chacune des Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Mandat, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre Partie de tout changement d'adresse.

XV - NOTIFICATIONS

Aux fins du présent Mandat, les notifications doivent être faites par courrier ou par email à l'adresse des Parties figurant en tête des présentes.

XV - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Mandat est régi par le droit français.

Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Mandat seront de la compétence du Tribunal de commerce.

Fait à, le.....

Signature manuscrite : En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) remis à chacune des parties.

OU

Signature électronique : par accord entre les Parties et conformément à l'article 1367 du Code civil, le Présent Mandat est signé par elles par signature électronique. Les Parties reconnaissent ainsi que le procédé de signature utilisé permet d'assurer l'identité des signataires et garantit l'intégrité du présent Mandat ; elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du présent Mandat, dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé.

Le Mandant (signature)

Le Mandataire (signature)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-12

Nomenclature : 7.10.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 18

OBJET

**Don auprès de la Protection Civile en soutien à
la population ukrainienne**

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 02/02/2023

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Florence
CLAVIER, Claude GEORGES, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR,
Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Eva BOURILLON, pouvoir donné à François THOMAS

Céline COMPAIN, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET

François-Régis THINAT, pouvoir donné à Anne-Marie OSWALD

Etaient absents et excusés : sans objet

Secrétaire de séance : Laurent GITTON

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'urgence de la situation en Ukraine,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*L'AMF a de nouveau appelé les communes à participer à la solidarité
nationale pour soutenir la population ukrainienne par l'achat de
groupes électrogènes pour permettre à un maximum d'Ukrainiens de
retrouver l'usage du chauffage et de l'électricité. Cette opération est
menée par la Protection civile.*

*Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune
de Saint Martin d'Auxigny tient de nouveau à apporter son soutien et
sa solidarité au peuple ukrainien.*

Après en avoir délibéré, à main levée, à 17 voix POUR, 0 voix CONTRE
et 1 ABSTENTION, décide de :

- **faire** un don d'un montant de 500 € auprès de la Protection Civile,
partenaire de l'AMF, pour la fourniture de générateurs aux
Ukrainiens,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20230206-12

- **autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Laurent GITTON



Diffusion sur le site internet de la commune le :

08 FEV. 2023